

## Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

### Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Un agent public peut-il prendre directement ses congés après un arrêt de travail ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

### Être alerté(e) en cas de changement

#### Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Un agent public peut-il prendre directement ses congés après un arrêt de travail ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?  
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F34858/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F34858/abonnement))

# Un agent public peut-il prendre directement ses congés après un arrêt de travail ?

Vérfié le 25 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, vous pouvez prendre vos congés annuels immédiatement après un arrêt de travail en respectant les dates de départ en congés prévues avant votre arrêt de travail.

Le congé de maladie ne décale pas les dates de congés annuels prévus.

#### Exemple :

Vous aviez prévu de partir en congé du 31 août au 18 septembre 2020. Vous êtes en congé de maladie la semaine précédente du 24 au 30. Vous pouvez partir en congé le 31 comme prévu.

En cas de chevauchement **partiel** de votre congé de maladie et de vos congés annuels, vous pouvez prendre vos congés annuels restant immédiatement après votre arrêt de travail. Le congé de maladie ne décale pas la date de fin prévue de vos congés annuels. Les jours de congés annuels prévus mais non pris à cause du congé de maladie peuvent être pris ultérieurement.

#### Exemple :

Vous aviez prévu de partir en congé du 31 août au 18 septembre 2020. Vous êtes en congé de maladie du 26 août au 2 septembre. Vous pouvez partir en congé le 3 septembre jusqu'au 18, comme prévu, après votre arrêt de travail. Vous pourrez prendre les 2 jours de congés prévus les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre plus tard.

En cas de chevauchement **total** de votre congé de maladie et de vos congés annuels, vos congés annuels sont annulés et vous pouvez les prendre plus tard.

#### Exemple :

Vous aviez prévu de partir en congé du 31 août au 18 septembre 2020. Vous êtes en congé de maladie du 26 août au 26 septembre. Vos congés annuels sont annulés. Vous devez refaire une demande de congés.

### Textes de loi et références

- Code de la fonction publique : article L621-1 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044425008/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044425008/))

Code de la fonction publique : articles L822-1 à L822-5

- ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423975/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423975/))

### **Questions ? Réponses !**

Un agent public perd-il les congés non pris pour cause de maladie ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>)

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>)